RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 19-DCC-43 du 15 mars 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Eurogiciel par la société Cobepa

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 février 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Eurogiciel par la société Cobepa, formalisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 7 décembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Financière Eurogiciel par la société Cobepa. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Le marché concerné par l'opération est celui des services informatiques, qui est défini de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-301 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence